

FACULTY OF
LAW
UNIVERSITY OF
NEW BRUNSWICK

1996-1997

2nd Session, 53rd Legislature
New Brunswick
45-46 Elizabeth II, 1996-1997

2^e session, 53^e législature
Nouveau-Brunswick
45-46 Elizabeth II, 1996-1997

BILL
32

**AN ACT TO AMEND THE
INDUSTRIAL RELATIONS ACT**

Read first time: December 17, 1996

Read second time:

Committee:

Read third time:

HON. ROLAND MacINTYRE

PROJET DE LOI
32

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR
LES RELATIONS INDUSTRIELLES**

Première lecture: le 17 décembre 1996

Deuxième lecture:

Comité:

Troisième lecture:

L'HON. ROLAND MacINTYRE

BILL 32

PROJET DE LOI 32

**An Act to Amend the
Industrial Relations Act**

**Loi modifiant la
Loi sur les relations industrielles**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 *The Industrial Relations Act, chapter 1-4 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding after section 55 the following:*

1 *La Loi sur les relations industrielles, chapitre 1-4 des Lois révisées de 1973, est modifiée par l'adjonction après l'article 55 de ce qui suit:*

55.01(1) Notwithstanding the arbitration provisions in a collective agreement or deemed to be contained in a collective agreement under subsection 55(2) but subject to subsection (2), a party to a collective agreement may, in writing, request that the Minister refer to an arbitrator any difference between the parties to, or persons bound by, the collective agreement or on whose behalf it was entered into, concerning its interpretation, application, administration or an alleged violation of the collective agreement, including any question as to whether a matter is arbitrable.

55.01(1) Nonobstant les conditions, clauses ou dispositions d'arbitrage contenues dans une convention collective ou qui sont réputées en faire partie en application du paragraphe 55(2) mais sous réserve du paragraphe (2), une des parties à la convention collective peut, par écrit, demander au Ministre de soumettre à un arbitre tout conflit entre les parties à la convention collective ou entre les personnes qui y sont liées ou au nom desquelles elle a été conclue, relativement à son interprétation, à son application, à sa mise à exécution ou à une présumée violation de la convention, y compris le fait de savoir si une question est arbitrable.

55.01(2) A request under subsection (1) shall not be made

55.01(2) Une demande visée au paragraphe (1) ne peut être faite

(a) unless the grievance procedure under the collective agreement has been exhausted or thirty days have elapsed from the time at which

a) à moins que la procédure de règlement des griefs en vertu de la convention collective n'ait été complètement épuisée ou que trente jours se

the grievance was first brought to the attention of the other party, whichever occurs first, or

(b) if the difference has been referred to arbitration under the collective agreement by either party or the time, if any, stipulated in or permitted by the collective agreement for referring the difference to arbitration has expired.

55.01(3) At the time of the making of a request under subsection (1), the party making the request shall send a copy of the request to the other party to the difference.

55.01(4) Where a request under subsection (1) is received by the Minister, the Minister

(a) shall appoint an arbitrator to hear and determine the matter arising out of the difference,

(b) shall fix the day, not later than twenty-eight days after the day on which the difference was referred to the Minister, on which the hearing by the arbitrator will commence, and

(c) may, if one party so requests and the other party agrees, appoint a grievance mediator to assist the parties in settling the grievance before the hearing.

55.01(5) If a request or more than one request concerns several differences arising under the collective agreement, the Minister may, in the Minister's discretion, appoint an arbitrator under paragraph (4)(a) to deal with all the differences raised in the request or requests.

55.01(6) If a grievance mediator is appointed under paragraph (4)(c), the grievance mediator shall, within ten days after the appointment or within such further time as the Minister may allow,

(a) inquire into the difference,

(b) endeavour to assist the parties in settling the difference, and

soient écoulés depuis la date à laquelle le grief a d'abord été porté à l'attention de l'autre partie, selon l'événement qui survient en premier, ou

b) si le conflit a été soumis à l'arbitrage en vertu de la convention collective par l'une ou l'autre des parties ou que le délai prévu ou permis par la convention collective pour soumettre le conflit à l'arbitrage, le cas échéant, est échu.

55.01(3) La partie qui fait une demande en application du paragraphe (1) doit, au moment où elle fait sa demande, en faire parvenir une copie à l'autre partie au conflit.

55.01(4) Lorsque le Ministre reçoit une demande en application du paragraphe (1), il

a) nomme un arbitre pour entendre l'affaire et régler le litige relatif au conflit,

b) fixe la date d'audition du conflit par l'arbitre, laquelle ne peut avoir lieu après l'expiration de vingt-huit jours suivant la date à laquelle le conflit a été soumis au Ministre, et

c) peut, lorsqu'une partie en fait la demande et sur consentement de l'autre partie, nommer un médiateur de griefs pour aider les parties à résoudre le conflit avant l'audition.

55.01(5) Lorsqu'une ou plusieurs demandes traitent de plusieurs conflits qui surviennent sous le régime d'une convention collective, le Ministre peut, à sa discrétion, nommer un arbitre en vertu de l'alinéa (4)a) pour résoudre les conflits soulevés dans ces demandes.

55.01(6) Lorsqu'un médiateur de griefs est nommé en application de l'alinéa (4)c), il doit, dans les dix jours qui suivent sa nomination ou dans la période additionnelle permise par le Ministre,

a) enquêter sur le conflit,

b) tenter de venir en aide aux parties dans le règlement de leur conflit, et

(c) report to the Minister on the results of the inquiry and the success of the settlement effort.

55.01(7) If a grievance mediator is not appointed under paragraph (4)(c), or if the parties are unable to settle the difference with the assistance of a grievance mediator appointed under paragraph (4)(c), the arbitrator appointed under paragraph (4)(a) shall

(a) proceed to hear and determine the matter arising out of the difference, and

(b) subject to subsection (8), issue to the parties and file with the Minister a decision within twenty-one days after the conclusion of the hearing.

55.01(8) If requested to do so by the parties to the difference, an arbitrator appointed under paragraph (4)(a) shall

(a) if possible, issue an oral decision within one day after the conclusion of the hearing, and

(b) issue to the parties and file with the Minister written reasons within twenty-one days after the conclusion of the hearing.

55.01(9) If the arbitrator does not issue a decision within the time referred to in paragraph (7)(b) or does not issue written reasons within the time referred to in paragraph (8)(b), the Minister may make such order as the Minister considers necessary to ensure that the decision or the written reasons will be issued without further undue delay.

55.01(10) The Minister may establish a list of approved arbitrators for the purpose of this section.

55.01(11) For the purpose of advising the Minister with respect to persons qualified to act as arbitrators and other matters related to arbitrations under this section, the Minister may appoint an advisory committee comprised of

c) faire état au Ministre des résultats de l'enquête et de la tentative de règlement.

55.01(7) Lorsqu'un médiateur de griefs n'a pas été nommé en application de l'alinéa (4)c), ou que les parties sont incapables, malgré l'aide du médiateur de griefs nommé en application de l'alinéa (4)c), de régler leur conflit, l'arbitre nommé en application de l'alinéa (4)a) doit,

a) entendre et décider du litige relatif au conflit, et

b) sous réserve du paragraphe (8), transmettre sa décision aux parties et la déposer auprès du Ministre dans les vingt et un jours qui suivent la fin de l'audition.

55.01(8) Lorsque les parties au conflit lui en font la demande, l'arbitre nommé en application de l'alinéa (4)a) doit

a) rendre, si possible, une décision *viva voce* dans la journée qui suit la fin de l'audition, et

b) fournir aux parties et déposer auprès du Ministre, les motifs écrits à l'appui de sa décision, dans les vingt et un jours qui suivent la fin de l'audition.

55.01(9) Lorsque l'arbitre ne transmet pas de décision dans le délai prévu à l'alinéa (7)b) ou ne fournit pas de motifs écrits dans le délai prévu à l'alinéa (8)b), le Ministre peut ordonner les mesures qu'il juge nécessaires afin de s'assurer que la décision soit transmise ou les motifs écrits de la décision soient fournis sans plus de retard indu.

55.01(10) Le Ministre peut dresser une liste des arbitres approuvés aux fins du présent article.

55.01(11) Le Ministre peut, pour se faire conseiller sur le choix de personnes compétentes pour agir à titre d'arbitre et sur d'autres questions relatives à l'arbitrage en vertu du présent article, nommer un comité consultatif composé de

(a) three members who, in the opinion of the Minister, are representative of employers,

(b) three members who, in the opinion of the Minister, are representative of employees, and

(c) one member who, in the opinion of the Minister, is not representative of either employers or employees, to be the chairperson of the advisory committee.

a) trois membres qui, de l'avis du Ministre, représentent des employeurs,

b) trois membres qui, de l'avis du Ministre, représentent des salariés, et

c) un membre à titre de président du comité consultatif qui, de l'avis du Ministre, ne représente ni des employeurs ni des salariés.

55.01(12) Where the Minister appoints an arbitrator under paragraph (4)(a), the parties to the difference shall each pay one-half of the remuneration and expenses of the arbitrator.

55.01(13) Where the Minister appoints an arbitrator under paragraph (4)(a), subsection 74(2) and sections 76, 77 and 78 shall apply with the necessary modifications.

2 Subsection 75(3) of the Act is amended by striking out "section 55" and substituting "sections 55 and 55.01".

3 Section 81 of the Act is amended by striking out "55, 55.1" and substituting "55, 55.01, 55.1".

4 The Act is amended by adding after section 103 the following:

103.1(1) All persons engaged by an employer to replace employees who are locked out or on legal strike shall be considered temporary replacement workers for the duration of the lock-out or strike, and when the lock-out or strike ends, the employment of such persons shall be deemed to be immediately terminated, subject only to the terms and conditions of any agreement relating to the return to work of the locked out or striking employees.

103.1(2) Subject to subsection (3) and to the terms and conditions of any agreement relating to the return to work of the locked out or striking employees, all employees who are locked out or on legal strike are entitled, when the lock-out or strike

55.01(12) Lorsque le Ministre nomme un arbitre en application de l'alinéa (4)a), chacune des parties au conflit acquitte la moitié du montant de la rémunération et des dépenses de l'arbitre.

55.01(13) Lorsque le Ministre nomme un arbitre en application de l'alinéa (4)a), le paragraphe 74(2) et les articles 76, 77 et 78 s'appliquent avec les modifications nécessaires.

2 Le paragraphe 75(3) de la Loi est modifié par la suppression de «de l'article 55» et son remplacement par «des articles 55 et 55.01».

3 L'article 81 de la Loi est modifié par la suppression de «55, 55.1» et son remplacement par «55, 55.01, 55.1».

4 La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 103 de ce qui suit:

103.1(1) Toutes les personnes engagées par un employeur pour remplacer les salariés en lock-out ou en grève légale sont considérées comme des travailleurs de remplacement à titre temporaire pour la durée du lock-out ou de la grève et, lorsque le lock-out ou la grève prend fin, ils sont immédiatement réputés être mis à pied, sous seule réserve des modalités et conditions de toute entente sur le retour au travail des salariés en lock-out ou en grève.

103.1(2) Sous réserve du paragraphe (3) et des modalités et conditions de toute entente sur le retour au travail des salariés en lock-out ou en grève, chaque salarié en lock-out ou en grève légale a droit, lorsqu'il est mis fin au lock-out ou à la grève,

ends, to return to and be reinstated in their employment with their employer without discrimination.

103.1(3) Nothing in subsection (2) requires an employer to reinstate particular employees where the employer

(a) no longer has persons engaged in performing work of the same or similar nature to work that those employees performed before the lock-out or strike, or

(b) has suspended or discontinued the operations performed by those employees before the lock-out or strike, but if the employer resumes those operations the employer shall reinstate those employees in accordance with the terms and conditions of any agreement relating to the return to work of the locked out or striking employees.

5 Section 106 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out "50 or 51" and substituting "50, 51 or 103.1";

(b) in subsection (8) in the portion preceding paragraph (a) by striking out "50 or 51" and substituting "50, 51 or 103.1";

(c) in subsection (9) by adding "or 103.1" after "sections 3 to 9".

6 Subsection 110(1) of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out "50 or 51" and substituting "50, 51 or 103.1".

7 Section 111 of the Act is amended

(a) in subsection (1) in the portion preceding paragraph (a) by adding "or 55.01" after "section 55";

(b) in subsection (2) by adding "or 55.01" after "section 55".

de retourner à son emploi et d'y être réintégré sans préjudice.

103.1(3) Rien au paragraphe (2) n'exige de l'employeur qu'il réintègre certains salariés lorsqu'il

a) n'a plus à son service des personnes qui exécutent le même travail ou un travail semblable à celui qu'exécutaient les salariés avant le lock-out ou la grève, ou

b) a suspendu ou mis fin aux activités de ces salariés avant le lock-out ou la grève, mais, si l'employeur reprend ces activités, il doit réintégrer ces salariés selon les modalités et conditions de toute entente sur le retour au travail des salariés en lock-out ou en grève.

5 L'article 106 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de «50 ou 51» et son remplacement par «50, 51 ou 103.1»;

b) au paragraphe (8), au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de «50 ou 51» et son remplacement par «50, 51 ou 103.1»;

c) au paragraphe (9), par l'adjonction de «ou 103.1» après «articles 3 à 9».

6 Le paragraphe 110(1) de la Loi est modifié au passage qui suit l'alinéa b), par la suppression de «50 ou 51» et son remplacement par «50, 51 ou 103.1».

7 L'article 111 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), au passage qui précède l'alinéa a), par l'adjonction de «ou 55.01» après «de l'article 55»;

b) au paragraphe (2), par l'adjonction de «ou 55.01» après «de l'article 55».

8 Subsection 114(1) of the Act is amended by adding "or 55.01" after "section 55".

8 Le paragraphe 114(1) de la Loi est modifié par l'adjonction de «ou 55.01» après «de l'article 55».

9 Section 136 of the Act is amended

9 L'article 136 de la Loi est modifié

(a) in subsection (5) by adding "or 55.01" after "section 55";

a) au paragraphe (5), par l'adjonction de «ou 55.01» après «de l'article 55»;

(b) in subsection (8) in the portion preceding paragraph (a) by adding "or 55.01" after "section 55".

b) au paragraphe (8), au passage qui précède l'alinéa a), par l'adjonction de «ou 55.01» après «de l'article 55».

10 Paragraph 142(e) of the Act is amended by striking out "55, 83" and substituting "55, 55.01, 83".

10 L'alinéa 142e) de la Loi est modifié par la suppression de «55, 83» et son remplacement par «55, 55.01, 83».

11 This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.

11 La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à une date ou aux dates fixées par proclamation.

EXPLANATORY NOTES

Section 1

Provisions are added to the *Industrial Relations Act* under which differences between the parties to a collective agreement concerning its interpretation, application, administration or an alleged violation of the collective agreement, including any question as to whether a matter is arbitrable, may, in accordance with the new provisions, be dealt with in an expeditious manner.

Section 2

The existing provision is as follows:

75(3) Notwithstanding that the term of a collective agreement has expired, the provisions thereof and of section 55 for the final settlement without stoppage of work by arbitration or otherwise, of all differences concerning the interpretation, application, administration or an alleged violation of the agreement, including any question as to whether a matter is arbitrable, continue in force after the expiry of the term, where a notice has been given under section 33, until the date when one of the conditions, whichever occurs first, prescribed in subsection 91(2), for a strike or lock-out is met.

Section 3

The existing provision is as follows:

81 The *Arbitration Act* does not apply to arbitrations under collective agreements or under sections 55, 55.1, 79, and 80 or to conciliation proceedings under section 69.

Section 4

Provisions are added to the *Industrial Relations Act* which provide for the termination of temporary replacement workers and the reinstatement of employees, in accordance with the new provisions, when a lock-out or legal strike ends.

Section 5

(a) The existing provision is as follows:

106(1) Where a complaint in writing is made to the Board alleging that an employer, employer's organization, trade union, council of trade unions or any other person is doing or has done any act in violation of any provision of sections 3 to 9, 50 or 51, the Chief Executive Officer shall immediately notify the alleged violator, and any other person or body affected by the complaint, by telephone and telegram of the making of the complaint.

NOTES EXPLICATIVES

Article 1

Des dispositions sont ajoutées à la *Loi sur les relations industrielles* en vertu desquelles des conflits entre les parties à une convention collective concernant l'interprétation, l'application, la mise à exécution ou une présumée violation d'une convention collective, y compris la question de savoir si l'affaire est arbitrable, peuvent être traités dans les meilleurs délais.

Article 2

La disposition actuelle se lit comme suit:

75(3) Nonobstant l'expiration de la durée d'une convention collective, ses dispositions et celles de l'article 55 quant au règlement définitif, sans arrêt de travail, par arbitrage ou de toute autre manière, de tous conflits relatifs à l'interprétation, à l'application, à l'exécution ou à une violation alléguée de la convention, y compris toute question sur le fait de savoir si une affaire est arbitrable ou non, continuent d'être en vigueur après l'expiration de la durée, quand un avis a été donné en application de l'article 33, jusqu'à la date à laquelle l'une des conditions prescrites au paragraphe 91(2) relative à une grève ou à un lock-out, est satisfaite, selon celui des faits qui survient le premier.

Article 3

La disposition actuelle se lit comme suit:

81 La *Loi sur l'arbitrage* ne s'applique ni aux arbitrages en application des conventions collectives ou des articles 55, 55.1, 79 et 80 ni à la procédure de conciliation en application de l'article 69.

Article 4

Des dispositions sont ajoutées à la *Loi sur les relations industrielles* qui prévoient la mise à pied des travailleurs de remplacement à titre temporaire et la réintégration des salariés, en conformité des nouvelles dispositions, lorsqu'un lock-out ou qu'une grève légale prend fin.

Article 5

a) La disposition actuelle se lit comme suit:

106(1) Lorsqu'est adressée à la Commission une plainte écrite alléguant qu'un employeur, une organisation d'employeurs, un syndicat, un conseil syndical ou toute autre personne commet ou a commis un acte en violation d'une disposition des articles 3 à 9, 50 ou 51, le chef administratif avise immédiatement du dépôt de la plainte par téléphone ou par télégramme l'auteur présumé de la violation ainsi que toute autre personne ou tout autre organisme touché par cette plainte.

(b) The existing provision is as follows:

106(8) Where upon inquiry the Board is satisfied that any employer, employer's organization, trade union or council of trade unions or any other person is doing or has done any act in violation of any provision of sections 3 to 9, 50 or 51, the Board

(a) shall make an order directing the employer, employers' organization, trade union, council of trade unions or other person to cease doing the act;

(b) may in the same order or in a subsequent order direct the employer, employers' organization, trade union, council of trade unions or other person to rectify the act;

(c) may in the same order or in a subsequent order direct the hiring or reinstatement of a person in employment with or without compensation, or the compensation of a person in lieu of hiring or reinstatement for loss of earnings and other employment benefits;

(d) may in the same order or in a subsequent order direct an employer found in violation of subsection 3(3) not to increase or decrease wages, or alter a term or condition of employment, of the employees affected by the order for a period not exceeding thirty days without written permission from the Board, and may in a subsequent order direct the extension of any such direction for a further period not exceeding thirty days;

(e) may, where an employer or employers' organization, or a trade union or council of trade unions, contravenes any provision of sections 3 to 9 so that the true wishes of the employees are not likely to be ascertained, and, in the opinion of the Board, a trade union has membership support adequate for collective bargaining or such support has been obtained by virtue of an unfair labour practice, certify the trade union, or refuse to certify the trade union, as the case may be;

(f) may in the same order or in a subsequent order declare, where applicable, a suspension, expulsion or penalty to be contrary to this Act, whereupon the suspension, expulsion or penalty is void; and

(g) may in the same order or in a subsequent order determine what, if anything, in addition to or in substitution for the provision made in paragraph (a), (b), (c), (d), (e) or (f), the employer, employers' organization, trade union, council of trade unions, or person, shall do or refrain from doing with respect to the prohibited act.

b) La disposition actuelle se lit comme suit:

106(8) Lorsqu'elle est convaincue à l'issue d'une enquête qu'un employeur, une organisation d'employeurs, un syndicat, un conseil syndical ou toute autre personne commet ou a commis un acte en violation d'une disposition des articles 3 à 9, 50 ou 51, la Commission

a) doit rendre une ordonnance prescrivant à l'employeur, à l'organisation d'employeurs, au syndicat, au conseil syndical ou à toute autre personne de cesser cet acte;

b) peut, dans la même ordonnance ou dans une ordonnance subséquente, prescrire à l'employeur, à l'organisation d'employeurs, au syndicat, au conseil syndical ou à toute autre personne de corriger la situation;

c) peut, dans la même ordonnance ou dans une ordonnance subséquente, prescrire l'embauchage ou la réintégration dans son emploi d'une personne avec ou sans indemnité ou le versement à cette personne, en lieu et place de son embauchage ou de sa réintégration, d'une indemnité en réparation de la perte de salaire et des autres avantages d'emploi;

d) peut, dans la même ordonnance ou dans une ordonnance subséquente, prescrire à l'employeur jugé en violation du paragraphe 3(3) de ne pas augmenter ou diminuer les salaires ni modifier une clause ou condition d'emploi des salariés visés par l'ordonnance pendant une durée maximale de trente jours sans la permission écrite de la Commission, et peut dans une ordonnance subséquente prescrire la prolongation d'une telle directive pour une nouvelle période maximale de trente jours;

e) peut, lorsqu'un employeur, une organisation d'employeurs, un syndicat ou un conseil syndical viole une disposition des articles 3 à 9 si bien qu'il est peu vraisemblable qu'on puisse déterminer les aspirations réelles des salariés, certifier ou refuser de certifier le syndicat selon le cas si elle estime qu'un syndicat dispose de l'appui d'un nombre suffisant de membres pour négocier collectivement ou que cet appui a été obtenu par une pratique déloyale de travail;

f) peut, dans la même ordonnance ou dans une ordonnance subséquente, déclarer, quand il y a lieu, une suspension, expulsion ou peine contraire à la présente loi, auquel cas la suspension, l'expulsion ou la peine est alors annulée; et

g) peut, dans la même ordonnance ou dans une ordonnance subséquente, déterminer ce que l'employeur, l'organisation d'employeurs, le syndicat, le conseil syndical ou toute personne doit, le cas échéant, faire ou s'abstenir de faire quant à l'activité défendue, en sus ou en remplacement de ce qui est prévu aux alinéas a), b) c), d), e) ou f).

(c) The existing provision is as follows:

106(9) Where a complainant under subsection (1) alleges that he suffers irremediable harm from the continuing alleged violation of a provision of sections 3 to 9, the Board on request by the applicant may, after consulting any employer, employers' organization, trade union, council of trade unions or other person that in its opinion is concerned, make such interim order as it in its discretion deems proper.

Section 6

The existing provision is as follows:

110(1) Every person, trade union, council of trade unions or employers' organization that violates sections 3 to 8, 50 or 51 is guilty of an offence and, on conviction, is liable

(a) if an individual, to a fine not exceeding one hundred dollars, or

(b) if a corporation, trade union, council of trade unions or employers' organization, to a fine not exceeding five hundred dollars.

Section 7

(a) The existing provision is as follows:

111(1) Every person, trade union, council of trade unions or employers' organization that violates any provision of this Act or of any decision, determination, interim order, order, direction, declaration or ruling made under this Act or any award made by an arbitrator or arbitration board constituted under the provisions of section 55 is guilty of an offence and, except where some other penalty is by this Act provided for the act, refusal or neglect, on conviction, is liable

(a) if an individual, to a fine not exceeding one hundred dollars, or

(b) if a corporation, trade union, council of trade unions or employers' organization, to a fine not exceeding five hundred dollars.

(b) The existing provision is as follows:

111(2) Each day that a person, trade union, council of trade unions or employers' organization violates any provision of this Act or of any decision, determination, interim order, order,

c) La disposition actuelle se lit comme suit:

106(9) Lorsque l'auteur d'une plainte déposée en vertu du paragraphe (1) allègue qu'il subit un préjudice irrémédiable du fait de la violation continue d'une disposition des articles 3 à 9, la Commission peut, à la demande du requérant et après consultation de tout employeur, de toute organisation d'employeurs, de tout syndicat ou conseil syndical ou de toute personne qui, selon elle, a un intérêt en l'espèce, rendre l'ordonnance provisoire qu'elle juge à propos dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire.

Article 6

La disposition actuelle se lit comme suit:

110(1) Est coupable d'une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité,

a) s'il s'agit d'un particulier, d'une amende de cent dollars au plus, ou

b) s'il s'agit d'une corporation, d'un syndicat, d'un conseil syndical ou d'une organisation d'employeurs, d'une amende de cinq cents dollars au plus.

toute personne, tout syndicat, tout conseil syndical ou toute organisation d'employeurs qui enfreint les articles 3 à 8, 50 ou 51.

Article 7

a) La disposition actuelle se lit comme suit:

111(1) Toute personne, tout syndicat, tout conseil syndical ou toute organisation d'employeurs qui enfreint une disposition de la présente loi ou de toute décision, toute sentence, toute ordonnance provisoire, toute ordonnance, toute directive, toute déclaration ou de tout règlement établi en application de la présente loi ou toute sentence rendue par un arbitre ou un conseil d'arbitrage constitué en application des dispositions de l'article 55, est coupable d'une infraction et, sauf lorsqu'une autre peine est prévue par la présente loi quant à l'action accomplie, au refus ou à la négligence, est passible, sur déclaration de culpabilité,

a) s'il s'agit d'un particulier, d'une amende de cent dollars au plus, ou

b) s'il s'agit d'une corporation, d'un syndicat, d'un conseil syndical ou d'une organisation d'employeurs, d'une amende de cinq cents dollars au plus.

b) La disposition actuelle se lit comme suit:

111(2) Chaque jour qu'une personne, un syndicat, un conseil syndical ou une organisation d'employeurs enfreint une disposition de la présente loi, ou une décision, une sentence, une or-

direction, declaration or ruling made under this Act or any award made by an arbitrator or arbitration board constituted under the provisions of section 55, the violation constitutes a separate offence.

Section 8

The existing provision is as follows:

114(1) Where a trade union, a council of trade unions or an unincorporated employers' organization is affected by an interim order or order of the Board made under section 106, an interim order, order or direction of the Board under section 83, 84, 87 or 88, or a decision or award of an arbitrator or arbitration board under the provisions of section 55, proceedings to enforce the order, interim order, direction, decision or award may be instituted in the Court by or against such trade union, council of trade unions or employers' organization in the name of the trade union, council of trade unions or employers' organization, as the case may be.

Section 9

(a) The existing provision is as follows:

136(5) Proof by a person, employers' organization, trade union or council of trade unions of failure to receive a determination, order, interim order or direction under section 83, 84, 87, 88, or 106 or a decision of an arbitrator or of an arbitration board constituted under the provisions of section 55 sent by mail to such person, employers' organization, trade union or council of trade unions addressed to him or it at his or its latest known address is a defence by such person, employers' organization, trade union or council of trade unions to an application for consent to institute a prosecution, to a prosecution, or to any proceedings to enforce as a judgment or order of the Court such determination, interim order, order, direction, decision or award.

(b) The existing provision is as follows:

136(8) A decision, determination, interim order, order, direction, declaration or ruling of the Board, a notice from the Minister that he does not deem it advisable to appoint a conciliation officer or a conciliation board, a notice from the Minister of a report of a conciliation officer, a report of a conciliation board or of a mediator, or mediation officer, or a decision or award of an arbitrator or of an arbitration board constituted under the provisions of section 55,

donnance provisoire, une ordonnance, des directives, une déclaration ou un règlement établi en vertu de la présente loi, ou une sentence rendue par un arbitre ou un conseil d'arbitrage constitué en vertu des dispositions de l'article 55, cette violation constitue une infraction distincte.

Article 8

La disposition actuelle se lit comme suit:

114(1) Lorsqu'un syndicat, un conseil syndical ou une organisation d'employeurs non constituée en corporation est touchée par une ordonnance provisoire ou une ordonnance de la Commission rendue en vertu de l'article 106, une ordonnance provisoire, une ordonnance ou des directives de la Commission, rendues en vertu des articles 83, 84, 87 ou 88, ou une décision ou une sentence d'un arbitre ou d'un conseil d'arbitrage rendue en vertu des dispositions de l'article 55, les procédures en vue de l'exécution de l'ordonnance, de l'ordonnance provisoire, des directives, de la décision ou de la sentence peuvent être introduites devant la Cour par ou contre ce syndicat, ce conseil syndical ou cette organisation d'employeurs, au nom du syndicat, du conseil syndical ou de l'organisation d'employeurs, selon le cas.

Article 9

a) La disposition actuelle se lit comme suit:

136(5) Lorsqu'une personne, une organisation d'employeurs, un syndicat ou un conseil syndical, produit la preuve qu'il n'a pas reçu une détermination, une ordonnance, une ordonnance provisoire ou des directives en application des articles 83, 84, 87, 88 ou 106, ou bien une décision d'un arbitre ou d'un conseil d'arbitrage constitué en application des dispositions de l'article 55, qui a été envoyé par la poste à cette personne, cette organisation d'employeurs, ce syndicat ou ce conseil syndical et adressé à sa dernière adresse connue, cette preuve constitue un moyen de défense quant à cette personne, cette organisation d'employeurs, ce syndicat ou ce conseil syndical contre une demande tendant à obtenir le consentement d'intenter une poursuite, contre cette poursuite elle-même, ou contre toutes procédures pour exécuter cette détermination, cette ordonnance provisoire, cette ordonnance, ces directives, cette décision ou cette sentence au même titre qu'un jugement ou une ordonnance de la Cour.

b) La disposition actuelle se lit comme suit:

136(8) Une décision, une détermination, une ordonnance provisoire, une ordonnance, des directives, une déclaration ou un règlement de la Commission, un avis du Ministre portant qu'il ne juge pas utile de nommer un conciliateur ou une commission de conciliation, un avis du Ministre relatif au rapport d'un conciliateur, un rapport d'une commission de conciliation, d'un médiateur ou d'un agent de médiation, ou bien une décision ou une sentence d'un arbitre ou d'un conseil d'arbitrage constitué en application des dispositions de l'article 55,

(a) if sent by mail to the person, employers' organization, trade union or council of trade unions concerned addressed to him or it at his or its latest known address, shall be deemed to have been released on the second day after the day on which it was so mailed, or

(b) if delivered to a person, employers' organization, trade union or council of trade unions concerned at his or its latest known address shall be deemed to have been released on the day next after the day on which it was so delivered.

Section 10

The existing provision is as follows:

142 The Lieutenant-Governor in Council may make such regulations, not inconsistent with any other provision of this Act...

(e) prescribing forms and providing for their use, including the form in which decisions, directions, determinations, interim orders and orders under the provisions of sections 55, 83, 84, 87, 88 and 106 shall be filed in The Court of Queen's Bench of New Brunswick;

Section 11

Commencement provision.

a) lorsqu'elle est envoyée par la poste à la personne, à l'organisation d'employeurs, au syndicat ou au conseil syndical, à leur dernière adresse connue, est réputée avoir été remise le deuxième jour qui suit celui où elle a été déposée à la poste, ou

b) lorsqu'elle est livrée à une personne, à une organisation d'employeurs, à un syndicat, à un conseil syndical, à leur dernière adresse connue, est réputée avoir été remise le jour qui suit celui où elle a été livrée.

Article 10

La disposition actuelle se lit comme suit:

142 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements qui ne sont pas incompatibles avec toute autre disposition de la présente loi...

e) prescrivant les formules et prévoyant leur mode d'utilisation, y compris les formules selon lesquelles les décisions, les directives, les déterminations, les ordonnances provisoires et les ordonnances, en application des dispositions des articles 55, 83, 84, 87, 88 et 106, doivent être déposées à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick; et

Article 11

Entrée en vigueur.